

5EME AVENUE

Société civile immobilière au capital de 100 euros
Siège social : 35 impasse du Château 74910 CHALLONGES
800 359 176 RCS THONON-LES-BAINS

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 8 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le 8 novembre,
A dix-sept heures,

LA SOUSSIGNEE :

Madame Murielle GOUDARD, née le 30 septembre 1968 à AMBILLY (74),
demeurant 37 impasse du Château 74910 CHALLONGES,

Agissant en qualité d'associée unique et gérante de la Société et représentant l'intégralité
des 100 parts sociales composant le capital de la Société (l' « **Associée Unique** »).

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Associée Unique :

- **rappelle** que le capital de la Société était initialement divisé en 100 parts sociales
d'un euro de valeur nominale chacune, réparties comme suit :
 - Madame Murielle GOUDARD, à hauteur de 50 parts sociales
 - Monsieur Jean-Pierre SJOBERG, à hauteur de 50 parts sociales
- **constate** que suite au décès de Monsieur Jean-Pierre SJOBERG et par acte notarié
établi par Maître Andrée BERNARD en date du 20 septembre 2023, l'intégralité des
50 parts sociales détenues par Monsieur Jean-Pierre SJOBERG ont été transférées à
Madame Murielle GOUDARD,
- **constate** en conséquence qu'à la date des présentes, Madame Murielle GOUDARD
est propriétaire de la totalité des 100 parts sociales composant le capital social de la
Société et exerce seule les fonctions de Gérante,
- **rappelle** que la Société ne dispose d'aucun actif ni passif à l'exception du montant
de son capital social.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Dissolution de la Société

En conséquence de l'exposé qui précède, l'Associée Unique **décide** la dissolution anticipée
de la Société à compter de ce jour et sa liquidation amiable.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 4 du Code civil et de l'article L
237-2 du Code de commerce, cette dissolution entraîne la mise en liquidation de la Société.

En conséquence, il est mis fin au mandat de Gérante de **Madame Murielle GOUDARD** cette dernière se désignant Liquidateur de la société dissoute jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

En sa qualité de Liquidateur, Madame Murielle GOUDARD disposera des pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et payer le passif, mener à bonne fin les opérations de liquidation, accomplir toutes formalités de publicité.

L'Associée Unique **constatant** que la Société n'a ni activité, ni actif, ni passif, **décide** que les opérations de liquidation sont effectuées instantanément.

DEUXIEME DECISION

Liquidation de la Société

L'Associée Unique après avoir procédé, en qualité de Liquidateur aux opérations de liquidation **constate** que le bilan de liquidation présente l'actif et le passif suivants :

Actif		Passif	
	Net		
		PASSIF	
Disponibilités	100 €	Capital	100 €
		Capitaux propres	100 €
Total	100 €		100 €

En conséquence, l'Associée Unique **décide** d'approuver le bilan de liquidation définitif et décide que la somme de cent (100) euros sera attribuée à Madame Murielle GOUDARD en remboursement de son apport.

L'Associée Unique **constate** qu'il n'existe aucun boni de liquidation.

TROISIEME DECISION

Quitus au Liquidateur

L'Associée Unique constatant que les opérations de liquidation de la Société sont terminées, **décide** de donner quitus entier et sans réserve au Liquidateur, et lui accorde décharge de son mandat.

QUATRIEME DÉCISION

Clôture de la liquidation

L'Associée Unique en conséquence des décisions qui précèdent, **décide** de prononcer la clôture de la liquidation de la Société dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associée Unique **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée Unique.

Madame Murielle GOUDARD
Gérante Unique

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.